REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Yvelines

Ville de Freneuse

Arrêté municipal permanent portant interdiction du stationnement des résidences mobiles/démontables permanentes ou de loisirs

ARRÊTÉ N° 2026-180

Le Maire de Freneuse

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 480-1, L. 480-4, R.443-3 et R. 443-10;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9 ;
VU le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage des Yvelines approuvé le 27 mars 2006 ;
VU la mise en conformité de la commune avec les obligations dudit schéma départemental, par l'ouverture et la mise à disposition effective de l'aire d'accueil située RD 37 Route de Moisson 78840 Freneuse ;

CONSIDÉRANT que la commune remplit ses obligations légales d'accueil et offre une capacité d'accueil suffisante et adaptée sur l'aire officielle en état de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques ainsi qu'à la libre circulation sur les voies et espaces publics de la commune ;

CONSIDÉRANT le stationnement des caravanes ou autres résidences mobiles en dehors des zones aménagées à cet effet est de nature à porter atteinte à l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore ainsi qu'à la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des résidences mobiles (caravanes, résidences mobiles et véhicules assimilés utilisés comme habitat permanent) est strictement interdit sur l'ensemble des voies, places, parkings publics, stades, parcs, ainsi que sur tout le domaine public et privé de la commune de Freneuse en dehors de l'aire d'accueil officielle prévue à cet effet située RD 37 Route de Moisson 78840 Freneuse.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1er, le stationnement des caravanes de loisirs reste autorisé sur les terrains privés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, sous réserve qu'il n'excède pas une durée de 3 mois par an (consécutifs ou non) , ou qu'il ait fait l'objet d'une déclaration préalable, ou qu'il ne porte pas atteinte à la salubrité ou la sécurité publiques, et que le Plan Local d'Urbanisme de Freneuse l'autorise.

ARTICLE 3 :

L'implantation de résidences démontables et/ou mobiles est interdite en zones agricoles (A), naturelles, forestières (N), et/ou incluses dans le périmètre du Plan de Prévention du Risques Inondations de la Seine, sauf dans les secteurs où elle est expressément autorisée par le règlement du PLU et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sont regardées comme des résidences démontables les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs sont, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative , le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles 56 Av. de Saint-Cloud 78000 Versailles, ou via l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter, de sa publication ou de son affichage pour les dispositions générales ;

Un recours administratif gracieux devant l'auteur de la décision peut être exercé préalablement. Il doit être formé dans le même délai de deux mois et prolonge le délai du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur ce recours administratif vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune, et la Gendarmerie Nationale de Bonnières sur Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Freneuse, le 30 octobre 2026

Le Maire



Vincent RADET